

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'AVRANCHES-LE-VAL-SAINT-PERE (Manche).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles D. 281-1, R. 241-1 à R. 241-6 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu le Décret N° 78-534 du 12 Avril 1978, relatif aux attributions du Ministre des Transports,
- Vu les annexes de l'article D. 222-1 du Code de l'Aviation Civile, fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome d'AVRANCHES-LE-VAL-SAINT-PERE (Manche) dans la catégorie "D",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date du 28 Mars 1978,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 au 26 Mai 1978 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 5 Juin 1978,
- Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 16 Mai 1979.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'AVRANCHES LE-VAL-SAINT-PERE (Manche) sur les territoires des communes de :

- VAINS
- COURTILS
- MARCEY-LES-GREVES
- CEAUX
- LE-VAL-SAINT-PERE

dans le département de la Manche.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'Ensemble ES 286 a Index A1
- la notice explicative
- la liste des obstacles et deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la MANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 19 Septembre 1979

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché
L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Francis BREZES.